Case
Wing
2
45
.18
AR = 2
No. 81

An III

27 jan 1795

(N.° 266. *)

LOI

B. n°. 117.
D. n°. 616.

Qui détermine le mode d'impression et d'envoi des Lois.

Du 8 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des transports, postes et messageries, et des décrets, procès-verbaux et archives, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an second, continuera d'être régie et administrée au nom de la République, sous la dénomination d'*imprimerie nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

II. Cette agence ne sera plus composée que de deux membres responsables, nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité des décrets, procès-verbaux et archives, et dépendans de la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

III. Cette imprimerie sera destinée à l'impression, 1°. des lois dans la forme qui va être déterminée ; 2°. des rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale ; 3°. des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention, en exécution de l'article XXXI de la loi du 7 fructidor ; 4°. des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités ; 5°. des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention na-

tionale ; 6°. et de tous les ouvrages de sciences et d'arts qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la République.

IV. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, sous la surveillance duquel cet établissement est mis, fera faire sans délai un inventaire exact de tous les poinçons, matrices, caractères, presses et autres objets qui en composent le fonds.

V. Les lois qui sont d'une exécution générale seront envoyées à l'agence par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, le lendemain du jour où leur rédaction définitive aura été approuvée, pour être imprimées sur-le-champ dans le format qui sera réglé, et par série de numéros.

VI. L'agence fera tirer le nombre d'exemplaires de chaque numéro de lois, rapports, adresses et proclamations, qui sera jugé nécessaire pour la distribution aux membres de la Convention nationale, et l'envoi direct aux commissions exécutives, au tribunal de cassation, aux administrations de département et de district, et aux tribunaux criminels et civils. Elle fournira à l'administration du département de Paris, le nombre d'exemplaires nécessaires pour les autorités constituées et fonctionnaires publics de son arrondissement.

VII. Il en sera adressé deux exemplaires à chacune des autres administrations de département, et un seulement aux tribunaux criminels de département, aux administrations et aux tribunaux de district.

VIII. Aussi-tôt la réception des lois et autres envois, l'administration de département sera tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire réimprimer, dans le même format, chaque numéro, en autant d'exemplaires qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement, et à tous les fonctionnaires qui y exercent individuellement des fonctions publiques : le comité des décrets, procès-verbaux et archives en arrêtera l'état par département.

IX. L'administration de département enverra, sans retard, à

chaque district, le nombre d'exemplaires nécessaire pour toutes les autorités constituées et les fonctionnaires publics désignés de son arrondissement. Les agens nationaux seront tenus de surveiller la célérité de l'envoi qui leur en sera fait.

X. Les administrations de district règleront, sans délai, les moyens de concilier, suivant les localités, l'économie avec la célérité et la sûreté de ces envois, et proposeront au comité des transports, postes et messageries, les mesures de réforme et de changement convenables dans l'établissement actuel des piétons; et néanmoins elles suspendront provisoirement le service de ceux des piétons qu'elles jugeront inutiles.

XI. Les lois relatives aux armées de terre et de mer, et qui ne seraient point obligatoires pour les autorités civiles, ne seront ni réimprimées par les administrations de département, ni envoyées dans les communes : l'agence de l'envoi sera tenue de les adresser directement aux commissions exécutives qu'elles intéressent, et de fournir à celles-ci, sur leur réquisition, les exemplaires nécessaires pour les envois qu'elles auront à en faire aux différentes autorités civiles ou militaires qui devront les faire exécuter.

XII. Les administrations de district justifieront à celle du département, dans le délai d'une décade, à dater de la réception des lois et autres envois, de leur transmission aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics de leur arrondissement.

XIII. Les administrations de département, indépendamment de l'accusé de réception qu'elles seront obligées de fournir sur-le-champ à l'agence de l'envoi des lois, certifieront, dans le délai de deux décades, le comité des décrets, procès-verbaux et archives, de la réimpression des lois, rapports, adresses et proclamations, de leur envoi aux administrations de district, et de la transmission que celles-ci en auront faite aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics.

XIV. La collection authentique des lois et autres envois for-

mera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; et lorsqu'un fonctionnaire public, auquel ils auront été adressés, sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

XV. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives est autorisé à prendre ou à maintenir, pour l'exécution des dispositions précédentes, les arrêtés convenables.

XVI. Les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont expressément maintenues.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Pluviose, l'an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. ROVERE, *président* : BOREL, DUMONT (du Calvados), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.